

Biodiversité

Éoliennes : un lanceur d'alerte dénonce une hécatombe d'oiseaux et de chauves-souris

Fort d'un dossier scientifique particulièrement solide, Gabriel Ullmann, figure redoutée des porteurs de projets, réclame un durcissement des conditions d'exploitation des éoliennes.

Par Nathalie Lamoureux, journaliste

Publié le 28/04/2026 à 08h41

Les pales des éoliennes peuvent être dangereuses pour les oiseaux, les chauves-souris et les insectes. Les défenseurs de la nature réclament donc depuis longtemps que le développement de l'énergie éolienne s'accompagne de mesures de protection efficaces. WOLFRAM STEINBERG/DPA PICTURE-ALLIANCE VIA AFP/WOLFRAM STEINBERG



C'est une première en France. Un commissaire-enquêteur a eu recours à la procédure de lanceur d'alerte pour signaler à l'État et au procureur de la République la forte mortalité d'oiseaux et de chauves-souris imputée à trois parcs éoliens, comme l'ont révélé nos confrères d'[Actu-Environnement](#).

L'homme n'est pas un inconnu. Il s'appelle Gabriel Ullmann, exerce comme docteur ingénieur chimiste, spécialiste du droit de l'environnement... Et c'est la bête noire des porteurs de projets. Là où il passe, les dossiers tremblent. [Center Parcs](#) de Roybon dans la forêt iséroise, la zone d'activité des Portes du Vercors, le transport par câble de Grenoble... Tous ont buté sur son refus. Ullmann a une manie : il lit les dossiers jusqu'au bout. Trop bien, disent ses détracteurs, qui l'accusent de transformer ses enquêtes en contre-expertises, là où un [commissaire-enquêteur](#) devrait, en principe, s'en tenir à apprécier la conformité et la solidité du dossier présenté.

Mais cette fois, c'est précisément cette insistance qui a ouvert la brèche. Une expertise indépendante a été diligentée. Une bombe. Elle lui donne raison : mortalité élevée d'oiseaux et de [chauves-souris](#), angles morts dans l'encadrement des parcs, bridage insuffisant des éoliennes pour limiter réellement les collisions...

Un domaine vital peut s'étendre jusqu'à 20 kilomètres

Tout est parti du projet de parc éolien des Chambarans, en Isère. Gabriel Ullmann présidait la commission d'enquête. Celle-ci a rendu un avis défavorable ; en décembre dernier, la préfecture a refusé d'autoriser le parc. À cette occasion, Ullmann avait regardé au-delà du projet. Autour, des éoliennes tournaient déjà : Montrigaud, Thivolet, Terres Blanches. Deux parcs exploités par Engie Green, un troisième par VSB Énergies nouvelles. Trois installations, situées sur des zones limitrophes à l'Isère et la Drôme, assez proches pour que la question des impacts cumulés se pose.

La commission a alors demandé à la Dreal, chargée du contrôle de ces parcs, les suivis de mortalité imposés aux exploitants. « *Même si ces suivis sont loin d'être annuels et ne couvrent que certaines périodes, les données obtenues ont néanmoins fait apparaître une mortalité très importante de chauves-souris, mais aussi de certains rapaces* », explique Gabriel Ullmann.

Sur le secteur étudié, 38 éoliennes se dressent déjà dans le paysage. Mais [les chauves-souris](#) ne connaissent ni les périmètres administratifs, ni les limites d'un parc. Pour certaines

espèces, notamment les noctules, l'impact ne peut donc être apprécié à l'échelle d'une seule machine, ni même d'une installation isolée.

Leur domaine vital peut s'étendre sur 10 à 20 kilomètres. C'est ce que souligne Christian Kerbiriou, chercheur au Muséum national d'histoire naturelle, désigné expert par le président du tribunal administratif de Grenoble. Pour mesurer l'effet réel de l'éolien sur l'état de conservation des populations, il faut considérer l'ensemble des mortalités corrigées de tous les parcs présents dans le périmètre utilisé par une même population.

Des chiffres qui pèsent lourd pour des espèces à faible taux de reproduction

Les estimations issues des suivis réglementaires post-implantation donnent déjà la mesure du problème. Sur les trois parcs étudiés, entre 2018 et 2021, l'expertise évoque en moyenne 40 Noctules communes tuées chaque année et 227 Noctules de Leisler. Pour le seul parc de Montrigaud, en 2018, Christian Kerbiriou estime que 348 individus appartenant à la guilde des espèces de haut vol, dont les noctules, ont été tués, un chiffre proche de celui avancé par les suivis réglementaires.

À lire aussi

[Oiseaux, pêcheurs, posidonie : le casse-tête des éoliennes en Méditerranée](#)

En 2023 encore, malgré un plan de bridage, la mortalité corrigée atteint 29 individus pour ce même groupe sur les parcs de Montrigaud et Thivolet. Et les animaux touchés ne sont pas seulement des migrateurs de passage. Pour la Noctule commune, il a été démontré que 77 % des individus tués étaient d'origine locale ou régionale, contre seulement 23 % d'origine lointaine.

Ces chiffres pèsent lourd pour des espèces à faible taux de reproduction. Une poignée de collisions annuelles peut suffire à affecter l'état de conservation d'une population. Selon l'expertise, pour une population de 900 individus, une mortalité annuelle de 15 individus seulement, soit environ 1,5 %, peut déjà poser problème. Pour la seule Noctule de Leisler, le seuil serait encore plus bas : 0,4 individu tué par an pourrait suffire à dégrader l'état de conservation d'une population locale de 25 individus.

Les éoliennes n'ont pas leur place en milieu forestier

Au regard des mortalités estimées et de la taille des populations concernées, les deux parcs forestiers de Montrigaud et Thivolet pourraient déjà fragiliser l'état de conservation des populations locales. Le détail compte : parmi les trois sites les plus mortifères du secteur, deux trônent en forêt, le troisième sur une crête prise entre deux massifs boisés.

Or, Eurobats, convention européenne chargée de la protection des chauves-souris, le rappelle dans ses lignes directrices : les éoliennes n'ont pas leur place en milieu forestier. Mais l'éolien cherche encore de l'espace. « *Il y a beaucoup de contraintes d'implantation pour les parcs éoliens* », souligne Gabriel Ullmann. *À peine 2 % du territoire est compatible avec l'ensemble des règles.* »

À lire aussi

[Morbihan : des chauves-souris empêchent la construction d'un parc éolien](#)

Beaucoup de sites ayant déjà été occupés, les opérateurs qui cherchent encore à s'implanter, comme EDF dans le dossier examiné, se tournent désormais vers des zones boisées. « *Or [les forêts constituent des milieux essentiels pour les chauves-souris](#). Elles y nichent, hibernent, s'y reproduisent et y chassent. On y trouve aussi un grand nombre de rapaces et une grande*

diversité d'insectes. Au printemps, ces insectes s'élèvent au-dessus de la canopée. Les chauves-souris les suivent pour les chasser. Et c'est là, précisément, que tournent les pales. »

Des seuils de bridage inadaptés aux espèces de haut vol

Autre faille du dossier : le bridage ou l'art de faire taire les machines quand les chauves-souris volent. Pour le parc des Chambarans, le maître d'ouvrage proposait un arrêt des éoliennes au-dessus de 9 °C, par vent inférieur à 6 m/s, du 1er mars au 31 octobre. Sur le papier, le dispositif devait limiter les collisions et les barotraumatismes, ces lésions internes provoquées par les brusques variations de pression autour des pales. Pour Christian Kerbiriou, l'approche est biaisée : elle agrège l'activité de toutes les chauves-souris, sans distinguer les plus vulnérables.

À lire aussi

[Parc éolien en baie de Saint-Brieuc : le projet a-t-il du plomb dans les pales ?](#)

Les seuils retenus sont ainsi inadaptés aux espèces de haut vol et aux espèces migratrices, qui restent actives à des vitesses de vent bien supérieures. Les noctules, parmi les plus exposées aux collisions avec les pales, peuvent voler jusqu'à 15 m/s, y compris par des températures descendant jusqu'à 0 °. La période retenue pose également problème. Les suivis réalisés sur le site attestent d'une activité hivernale des chiroptères.

« Avec le réchauffement climatique, les chauves-souris sortent de plus en plus l'hiver, ce qui n'était pas le cas auparavant », rapporte Gabriel Ullmann. Et de poursuivre : « Le bridage commence le plus souvent en mars ou avril et s'arrête en septembre ou octobre. Les machines se mettent à tourner alors même que certaines espèces restent actives. Non seulement il n'y a pas de bridage, donc aucune protection, mais les suivis de mortalité auxquels les parcs sont astreints ne sont pas réalisés non plus. On ne sait donc absolument pas ce qui se passe à cette période : ni la mortalité réelle, ni son ampleur, alors que toutes les données scientifiques montrent qu'il existe bien une activité hivernale. » La mortalité hivernale, inévitable, est passée entièrement sous silence.

Des comportements modifiés par les éoliennes

Des défaillances ont aussi été observées dans l'application des protocoles de bridage. Sur le parc éolien de la forêt de Thivolet, les suivis post-implantation de 2023 ont révélé qu'un arrêt requis n'avait pas été exécuté dans 7,5 % des cas. Mais le dommage ne se résume pas aux cadavres retrouvés au pied des mâts. L'expertise regarde aussi ce qui ne tombe pas : les comportements modifiés, les trajectoires détournées, les territoires abandonnés. Face aux éoliennes, les chauves-souris peuvent être attirées ou repoussées. La littérature scientifique converge désormais sur ce point. L'attraction les rapproche du danger ; l'aversion les chasse de leur monde.

À lire aussi

[EXCLUSIF. Mieux informés, les Français se détournent de l'éolien](#)

Ces réactions varient selon les espèces, les individus, la saison, le paysage, le sexe ou la distance à la machine. Chez la Noctule commune, les mâles s'éloignent plutôt ; les femelles, elles, sont attirées. L'attraction augmente le risque de collision. En milieu forestier, l'ouverture de trouées peut encore accentuer ce phénomène pour les espèces de haut vol. À l'inverse, l'aversion qui peut se faire sentir jusqu'à 1,5 kilomètre des éoliennes, voire davantage, notamment en raison des effets de sillage entraîne alors une réduction du domaine vital, une perte d'usage de l'habitat et, à terme, une disparition d'habitats fonctionnels.

Trois quarts des parcs éoliens dépourvus de dérogation « espèces protégées »

Reste le droit. Gabriel Ullmann souligne que les trois parcs ne disposent d'aucune [dérogation leur permettant de détruire des espèces protégées](#). Or, rappelle-t-il, la jurisprudence du Conseil d'État prévoit qu'une telle dérogation peut être exigée même lorsqu'une installation est déjà définitivement autorisée. C'est sur ce terrain qu'il attaque. Il a interpellé les préfets de la Drôme, de l'Isère et de la région Auvergne-Rhône-Alpes, leur demandant d'user de leurs pouvoirs en matière d'installations classées.

« C'est la compétence, et même le devoir, des préfets concernés », insiste-t-il. « D'où mon alerte : bougez-vous, il y a de la casse, faites quelque chose. » Il a aussi saisi l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, à Paris, et le procureur de la République de Grenoble, pour « délit de destruction d'espèces protégées avec négligence grave ».

À lire aussi

[Développement de l'éolien : la Cour des comptes décrit un paquebot sans pilote](#)

Pour Gabriel Ullmann, ces trois parcs ne sont pas l'exception. Le problème, dit-il, est national : les trois quarts des parcs éoliens existants n'auraient jamais demandé la dérogation censée encadrer la destruction d'espèces protégées. Pourquoi ? Parce que personne n'a vraiment intérêt à ouvrir la boîte. La procédure est lourde, coûteuse, contraignante pour l'exploitant mais aussi difficile à contrôler pour l'administration. « Si l'exploitant ne demande pas de dérogation, et, la plupart du temps, il n'a aucun intérêt à le faire, l'administration ne la réclame pas d'elle-même », résume-t-il.

« L'exploitant comme l'administration s'en accommodent »

Obtenir une dérogation n'a rien d'une formalité. Il faut justifier, espèce par espèce, que les destructions prévues ou déjà constatées ne compromettent pas le maintien des populations dans un bon état de conservation. Pour cela, il faut d'abord connaître, ou au moins estimer, les populations présentes localement. Puis déterminer quel niveau de mortalité peut être supporté par chaque espèce. « Et ce n'est pas facile. Il est difficile de savoir à l'avance si cette année trois ou quatre chauves-souris vont percuter les pales. » Mais, selon lui, cette complexité sert trop souvent de prétexte à l'inaction. « Des parcs sont exploités de façon illégale, des espèces protégées sont détruites chaque année, et l'exploitant comme l'administration s'en accommodent. »

À lire aussi

[Électricité : un rapport confidentiel d'EDF anticipe une explosion des coûts et des risques](#)

Que peut-il se passer désormais ? Gabriel Ullmann espère deux décisions. D'abord, un arrêté complémentaire d'exploitation qui durcirait les conditions de fonctionnement des parcs éoliens. Ensuite, une mise en demeure des exploitants, sommés de déposer dans un délai de six mois, souvent retenu dans ce type de procédure, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. [Il ne se fait pourtant guère d'illusions](#). « Je suis moyennement confiant, je ne suis pas crédule », reconnaît-il. Mais, selon lui, l'alerte devait être lancée. « Parfois, il y a de belles surprises. »

EDF Power Solutions lourdement condamné

Un précédent va dans son sens. Le 16 avril dernier, la Cour administrative d'appel de Toulouse a ordonné l'arrêt en journée, chaque printemps, des éoliennes du parc du Causse-d'Aumelas, dans l'Hérault. Là-bas, sur un plateau de garrigue classé Natura 2000, les pales frappent

régulièrement le faucon crécerellette, petit rapace méditerranéen protégé, malgré les dispositifs d'effarouchement mis en place par l'exploitant EDF Power Solutions.

Cette décision s'inscrit dans une série de contentieux sans équivalent : une condamnation au civil en 2021, confirmée par la Cour de cassation en 2022, puis une condamnation pénale en 2025, avant ce nouvel épisode devant la juridiction administrative. Au cœur du dossier : l'exploitation de ces 31 éoliennes sans dérogation dite « espèces protégées ». La cour confirme ainsi la mise en demeure adressée à l'exploitant et fixe un calendrier : celui-ci dispose de six mois pour déposer un dossier de régularisation.